

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers
en exercice : 33
Présents : 27
Votants : 32
Procurations : 5

L'an deux mille douze
le seize avril

Le Conseil Municipal de la Commune de PLOUZANÉ dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de M. Bernard RIOUAL, Maire.

Délibération rendue exécutoire le :

Conformément à l'article L 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, tous les membres du Conseil Municipal en exercice sont présents, à l'exception de Mme Hélène BARDAN qui a donné procuration à Mme Françoise GUENEUGUES, M. Yves DU BUIT à Mme Yvonne THOMAS, Mme Virginie GOURVENNEC à M. Jean QUER, M. Yves QUEMENEUR à M. Francis GROSJEAN, Mme Françoise SAOUDI à M. Jacques LE BRIS, Mme Anne-Sophie BELIER

Affichage en date du : 06/04/2012

Publication de la présente en date du :

Réception en préfecture :

Secrétaire de Séance : Mme Marie-Anne CAMBON-BONAVITA.

N° 2012-04-12

Objet : Indemnités forfaitaires complémentaires pour élections – élections présidentielles et législatives.

Vu le décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 modifié, relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés,

Vu le décret n° 2010-761 du 7 juillet 2010 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'État, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation,

Vu l'arrêté du 27 février 1962 modifié notamment par l'arrêté du 19 mars 1992 relatif à l'attribution d'indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires,

Considérant que, pour l'année 2012, les élections présidentielles auront lieu les 22 avril et 6 mai 2012 et que les élections législatives sont programmées les 10 et 17 juin 2012,

Madame Chantal SIMON-GUILLOU, Adjointe au Maire en charge du Personnel, expose que certains agents territoriaux de la collectivité ne peuvent prétendre au paiement d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires accomplis. Toutefois, à l'occasion des scrutins électoraux, ils peuvent percevoir une indemnité forfaitaire complémentaire pour élections, telle que prévue à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 27 Février 1962 modifié.

Le montant de l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections est calculé dans la double limite :

- › d'un crédit global affecté,
- › et d'un montant individuel maximum calculé par référence à l'I.F.T.S. de 2^{ème} catégorie dans la collectivité.

Le crédit global pour chaque tour de scrutin correspond au 1/12^{ème} du taux moyen annuel d'I.F.T.S. de 2^{ème} catégorie mis en place dans la collectivité multiplié par le nombre de

bénéficiaires remplissant les conditions d'octroi. Le niveau moyen de référence de la commune est actuellement de 331,60 € par mois.

En l'état actuel des effectifs, 6 agents sont susceptibles de bénéficier de l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections, soit un crédit global par tour de scrutin de 1 989,60 €. Le plafond individuel est de 994,80 €, correspondant au ¼ de l'IFTS annuelle de 2^{ème} catégorie de la collectivité.

Madame SIMON-GUILLOU rappelle que l'attribution de cette indemnité à chaque agent concerné, fera l'objet d'un arrêté individuel, au prorata du temps travaillé, dans le respect du crédit global alloué et du plafond individuel maximal.

Elle précise également que les dispositions de l'indemnité faisant l'objet de la présente délibération pourront être étendues aux agents non titulaires de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires des grades de référence.

Enfin, elle précise que les agents ne pouvant bénéficier de l'Indemnité forfaitaire complémentaire pour élections auront une compensation pour travail accompli, au choix de l'agent :

- ‡ Récupération du temps de travail effectué,
- ‡ Perception des indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

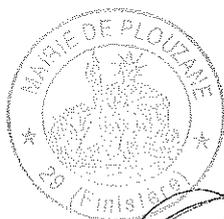
Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **ACCEPTE** le versement d'une indemnité forfaitaire complémentaire pour élections en contrepartie des heures supplémentaires effectivement accomplies par les agents territoriaux exclus du bénéfice des indemnités horaires pour travaux supplémentaires, lors de chaque tour des élections présidentielles et législatives, au prorata du temps accompli,
- **APPROUVE** le montant du crédit global tel que défini ci-dessus pour le paiement des heures supplémentaires effectuées à l'occasion des élections présidentielles et législatives,
- **RAPPELLE** que les agents ne pouvant bénéficier de l'Indemnité forfaitaire complémentaire pour élections auront une compensation pour travail accompli suivant les modalités énoncées ci-dessus,
- **DIT** que les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget principal de l'exercice 2012, sur le chapitre 012 consacré aux dépenses de personnel.

Pour extrait conforme,
Plouzané, le 17 avril 2012

Bernard RIOUAL

Maire de PLOUZANE



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

029-212902126-20120416-delib2012-04-12-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 19/04/2012
Publication : 20/04/2012

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation

